

1) INDEMNITES JOURNALIERES DE LA SECURITE SOCIALE

Les assistants familiaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient à ce titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité et accident de travail de ce régime.

Conditions d'ouverture des droits :

❶ arrêt de travail pour maladie < 6 mois

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie de moins de six mois, il faut avoir travaillé au moins 200 heures au cours des trois mois précédents ou avoir cotisé sur un salaire, au cours des six mois précédant l'interruption de travail, au moins égal à 1 015 fois le SMIC horaire.

❷ arrêt de travail pour maladie > 6 mois

Pour un arrêt de plus de six mois il faut avoir travaillé au moins 800 heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois ou avoir cotisé sur un salaire, au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire, dont au moins 1015 fois le SMIC horaire au cours des six premiers mois et enfin être immatriculé depuis au moins douze mois depuis le premier jour du mois de l'interruption de travail.



Le salaire journalier servant de base au calcul des indemnités pour les paies mensuelles, est égal à 1/90^{ème} du montant des paies des 3 mois précédant l'interruption de travail dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit **2946 € en 2011**).

Les indemnités d'entretien ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les 3 premiers jours de l'arrêt de travail constituent un délai de carence.

A partir du 4^{ème} jour, l'assuré reçoit une indemnité journalière égale à la moitié de son salaire journalier de référence (en aucun cas l'indemnité journalière ne peut être supérieure à 1/720^{ème} du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 49,10 € par jour en 2011).

EXEMPLE : Madame X, assistante familiale est en arrêt de maladie du 23 octobre au 4 novembre 2010. Son salaire mensuel de base de 1063,20€ brut :

$$\frac{1063,20 \times 3}{90} = 35,44\text{€} \text{ salaire journalier}$$

L'indemnité journalière de Sécurité sociale versée à madame X sera de $\frac{35,44\text{€}}{2} = 17,72 \text{ €}$

Lorsque l'arrêt se prolonge d'une façon continue au-delà de 6 mois, le montant de l'indemnité journalière ne peut être inférieur à 1/365^{ème} du montant annuel minimum de la pension d'invalidité : 3181,68 € au 1^{er} janvier 2011 soit 3181,68€ : 365 = 8;71€

Toutefois, ce montant minimum ne peut dépasser le salaire journalier moyen de l'assuré.

Sous réserve du délai de carence, l'indemnité est due pour chaque jour d'interruption du travail, ouvrable ou non.

Attention : L'assuré ne peut pas percevoir plus de 365 indemnités journalières pour 1 ou plusieurs maladies, sur une période de 3 ans. Mais en cas d'affections chroniques ou de longue durée, les indemnités peuvent être versées pendant 3 ans.

2) LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES VERSEES PAR LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR (Article R.422-10 du code de l'Action sociale et des familles)

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- ☛ 1 an ancienneté d'un an auprès de son employeur au 1^{er} jour d'absence pour maladie ou accident
- ☛ un certificat médical envoyé dans les 48 heures au service
- ☛ être indemnisé par la sécurité sociale

L'indemnisation s'applique à compter du 8^{ème} jour d'absence.

Ajoutées aux indemnités journalières de la sécurité sociale, les indemnités complémentaires versées par l'employeur permettent à l'assistante familiale de recevoir :

↳ pendant 30 jours, **90 % de la rémunération brute** qu'elle aurait gagnée si elle avait continué à travailler

↳ pendant les 30 jours suivants, **66,66 % de cette même rémunération**

Ces durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté en sus de la durée d'un an exigée, sans que chacune d'elles puisse dépasser 90 jours.

Nombre de jours de maladies indemnisés		
Indemnisation :	à 90%	aux 2/3 du salaire
ANCIENNETE		
moins de 1 an	aucun	aucun
entre 1 et 5 ans	30 jours	30 jours
entre 6 et 10 ans	40 jours	40 jours
entre 11 et 15 ans	50 jours	50 jours
entre 16 et 20 ans	60 jours	60 jours
entre 21 et 25 ans	70 jours	70 jours
entre 26 et 30 ans	80 jours	80 jours
31 ans et plus	90 jours	90 jours

La période de référence est constituée par les 12 mois qui précèdent l'interruption de travail.

Pour bénéficier à nouveau du taux plein (30 jours); il faut à nouveau une période d'un an de travail avant un nouvel arrêt.

Reprenons le cas de Madame X : Date d'embauche : mars 2004

Ancienneté acquise en octobre 2010 : 6 ans (droits 40 jours)

Moyenne mensuelle des salaires bruts des 3 derniers mois : 1063,20 €

Droits ouverts au 8 septembre 2010 (lendemain du dernier jour d'accueil des enfants) :

☛ 40 jours à 90% du salaire brut (957€)

☛ 40 jours à 66,66% du salaire brut (708,72€)

Délai de carence pour l'indemnité complémentaire : 7 jours (soit du 23 au 29 octobre)

→ Début d'indemnisation à partir du 8^{ème} jour soit le 30 octobre 2010

Période du 30 octobre au 4 novembre soit 6 jours à 90 %

957,00 € x 6/30 = 191,40€ auxquels sont déduites les indemnités versées par la sécurité sociale (17,72€ X 6 = 106,32 €)

La collectivité employeur versera donc 85,08 € à madame X

Nouvelle situation pour madame X : Solde des droits : ↗

Droits à 90 % = 40-6 jours = 34 jours

Droits à 66,66 % (les deux tiers) = 40 jours

Au 19 janvier 2011 et toujours en arrêt de maladie, Madame X aura épuisé tous ses droits aux indemnités complémentaires de la part de la collectivité employeur et elle ne perçoit plus que l'indemnité de la sécurité sociale, soit 17,72€.

Lors de prolongation d'arrêt de travail, le délai de carence ne s'applique qu'au premier arrêt de travail

3) INCIDENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL :

La maladie ne rompt pas le contrat de travail de l'assistante familiale mais en suspend l'exécution.

La maladie a des conséquences sur les congés payés, sur le calcul de l'ancienneté et sur la période d'essai car elle n'est pas assimilée à du travail effectif

A) Conséquences de la maladie :

- **sur la période d'essai :** elle sera prolongée de la durée correspondant à l'arrêt de travail
- **sur les congés payés :**
 - ☛ si l'assistante familiale est en arrêt de maladie à la date de son départ en congés, elle conserve ce droit à congés et en bénéficiera ultérieurement.
 - ☛ Si l'assistante familiale tombe malade pendant ses congés payés, elle ne peut pas reporter ses congés
 - ☛ les périodes pendant lesquelles l'assistante familiale est en arrêt de maladie ne sont pas considérées comme des périodes de travail effectif pour le calcul des droits à congés.
- **sur l'ancienneté :** Contrairement au congés de maternité et aux absences résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la période de maladie n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. Cela a donc une conséquence sur le calcul de l'indemnité de licenciement.
- **sur le préavis :** si l'arrêt de maladie intervient pendant l'exécution du préavis, cela n'a pas pour effet de reporter la date de fin du contrat de travail.

B) La reprise d'activité

La reprise d'activité est définie à l'article R.4624-21 du code du travail.

Les assistants familiaux doivent bénéficier d'un examen par le médecin du travail après une absence pour cause de maladie professionnelle, après un congé de maternité, après une absence d'au moins huit jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel et en cas d'absences répétées pour raison de santé.

Cet examen a pour seul objet d'apprécier l'aptitude de l'intéressé(e) à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation de la salariée ou éventuellement de l'une ou l'autre de ces mesures.

Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours.

C) La cessation d'activité temporaire ou définitive pour raison de santé :

L'assistant familial temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son activité à l'issue d'un congé de maladie, de maternité ou d'adoption est placé en congé sans rémunération pour une durée maximale d'un an qui peut être prolongée de 6 mois, s'il résulte de l'avis du médecin du travail qu'il sera apte à reprendre ses activités à l'issue de cette période complémentaire.

Dans ce cas, à la date de reprise de travail, l'assistant familial bénéficie des indemnités d'attente durant 4 mois maximum, période pendant laquelle il doit être disponible pour recevoir toute proposition d'accueil.

Si le médecin du travail constate une inaptitude définitive pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, l'assistante familiale est licenciée. Dans ce cas de figure, les indemnités de préavis ne sont pas dues par l'employeur mais l'intéressé(e) percevra l'indemnité de licenciement s'il répond aux conditions d'ancienneté requise.